

Montréal le 22 décembre 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet: Demande relative au programme GDP Affaires phase 2
Demande de report du dépôt de la preuve
Dossier R-4041-2018**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a bien reçu votre correspondance du 18 décembre 2020 dans le dossier mentionné en objet, par laquelle vous demandez un délai jusqu'à la fin février 2021 avant de déposer votre preuve afin qu'elle incorpore les données du complément d'expertise que vous avez requis auprès de la firme Technosim.

Pour les raisons suivantes, la Régie ne peut accepter telle quelle la demande de délai du Distributeur.

En premier lieu, comme le Distributeur le faisait lui-même remarquer dans des correspondances précédentes, ce dossier a déjà subi de nombreux délais et des efforts doivent être mis par l'ensemble des participants, y incluant le Distributeur, afin qu'il puisse connaître sa conclusion. De plus, de l'avis de la Régie, il est impératif que l'option tarifaire de gestion de la demande en puissance (l'Option) puisse être finalisé avant l'hiver 2021-2022, afin d'éviter l'utilisation de nouveau de la procédure d'ordonnance de sauvegarde. La Régie estime que le délai requis par le Distributeur remet en cause la réalisation de cet objectif.

En deuxième lieu, le niveau d'appui financier nécessaire aux fins de compenser les coûts indirects ou intangibles en raison de l'adhésion des participants à l'Option est seulement l'un des aspects à considérer lors de l'examen de cette dernière.

Par sa décision D-2020-147, la Régie ordonne au Distributeur de déposer une

nouvelle proposition tarifaire, qui doit préciser les modalités tarifaires et le texte des tarifs de cette nouvelle proposition tarifaire. De plus, l'Option doit contenir une proposition d'appui financier (ou crédit) dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue, harmonisée avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal et qui soustrait le montant correspondant à la compensation du coût d'installation d'équipements chez les participants. L'Option proposée doit également prévoir les détails de la rémunération en l'absence de tout appel à l'effacement au cours d'un hiver et les modalités de calcul associées aux participants atypiques.

Considérant tous ces éléments, bien que l'expertise sur les coûts indirects puisse être un intrant aux fins de parfaire l'appui financier offert, la Régie est d'avis qu'il n'est ni opportun, ni pertinent, de retarder l'ensemble du dossier afin d'attendre les résultats du complément d'expertise sur les coûts indirects.

La Régie est d'avis qu'à l'aide des audits de Technosim déjà au dossier, de l'expérience acquise par le Distributeur au cours des dernières années ainsi que des divers commentaires qu'il a recueillis jusqu'à maintenant des participants quant aux coûts indirects, le Distributeur possède les informations nécessaires aux fins de soumettre sa nouvelle proposition tarifaire.

Ainsi, la Régie maintient la date du 11 janvier à 12h pour le dépôt de la preuve du Distributeur. Le complément de preuve traitant des coûts indirects pourra être déposé au dossier lorsqu'il sera disponible aux fins de parfaire sa preuve.

Veillez, agréer, cher confrère l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/vd